

**Décision du CSCA n° 54-15 du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015)
relative à la couverture des procédures judiciaires par la
société « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION
ET DE LOISIRS ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 23 et 119 ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété,
notamment ses articles 3 (alinéa 8, 11 et 16) et 16 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son article 3 ;

Vu le cahier des charges de la société « Société
Audiovisuelle Internationale », notamment ses articles 8.2 et
34.2 ;

Vu la recommandation du Conseil Supérieur de la
communication audiovisuelle, en date du 20 joumada II 1426
(27 juin 2005), concernant la couverture des procédures judiciaires
par les opérateurs de la communication audiovisuelle ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la direction générale de

la communication audiovisuelle au sujet des journaux
d'informations du 11 et du 16 mars 2015 diffusés par le service
radiophonique « MEDINA FM » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle a relevé des observations
concernant les journaux d'informations du 11 mars 2015, qui
a présenté une information sur l'arrestation par les services
de la police de Tétouan d'une personne accusée de trafic de
drogues et ce, en usant d'expressions telles que :

« مهرب للمخدرات القوية », « مهرب المخدرات », « الخطير وأحد أكبر
مروجي ومهربي المخدرات بشمال المغرب », et du 16 mars 2015, qui
a présenté une information relative à un communiqué de la
préfecture de police de Casablanca qui démentant ce qu'il a
qualifié d'allégations mensongères véhiculées lors de l'arres-
tation de l'un des accusés d'adultère et ce, en usant d'expres-
sions telles que :

« أفادت ولاية أمن الدار البيضاء اليوم بأن إيقاف المواطن مصطفى
الريق تم في إطار القانون بعد ضبطه متلبسا بالخيانة الزوجية. مفندة
الإدعاءات المجانبة للحقيقة والواقع... ».

diffusées par le service radiophonique « MEDINA FM » ;

Attendu que l'article 8.2 du cahier des charges dispose
que : « *Dans le cadre du respect du droit à l'information, la
diffusion d'émissions, de propos ou de documents relatifs à des
procédures judiciaires ou à des faits susceptibles de donner lieu à
l'ouverture d'une information judiciaire nécessite qu'une attention
particulière soit apportée au respect du secret de l'instruction,
de la personne et de la dignité humaines, de la présomption
d'innocence, de la vie privée et de l'anonymat des personnes
concernées, particulièrement des mineurs, et généralement au
respect scrupuleux des principes et des dispositions légales de
garantie de procès équitable.* »

L'Opérateur s'engage, notamment, à ne pas :

- *publier des actes d'accusation et tous autres actes de
procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne
fassent l'objet d'un débat en audience publique ;*

(...) » ;

Attendu que, la recommandation du Conseil Supérieur de
la communication audiovisuelle concernant la couverture des
procédures judiciaires dispose que : « *Le Conseil recommande
aux opérateurs de la communication audiovisuelle de se
conformer aux principes juridiques et aux dispositions légales
garantissant les conditions du procès équitable, notamment ceux
relatifs au principe de la présomption d'innocence, au secret de
l'instruction et les implications qui en découlent, au principe du
contradictoire et à la déontologie professionnelle de la presse* » ;

Attendu que les journaux d'informations précités ont
contenu, dans l'ensemble, des déclarations ayant considéré
les suspects comme étant les auteurs des faits qui leur
sont reprochés et ce, sans laisser de distance ou de marge
d'incertitude ou de supposition, notamment, à travers
l'utilisation des termes précités, ce qui met l'opérateur en
non-conformité avec ses obligations relatives au respect de
la présomption d'innocence et ce, par le fait de trancher la
culpabilité des suspects, quant aux faits qui leur sont reprochés

et leur présentation en tant que tel au public, malgré le fait que la cause soit encore en cours de jugement ;

Attendu que le Conseil Supérieur de la communication audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 11 juin 2015, d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard aux observations enregistrées pour chacun des journaux d'informations ;

Attendu que la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a reçu, en date du 1^{er} juillet 2015, une lettre de la « Société Privée de Communication et de Loisirs » par laquelle elle expose un ensemble de données relativement aux observations enregistrées ;

Attendu que l'article 34.2 du cahier des charges dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *l'avertissement ;*
- *la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...)* » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur « Société Privée de Communication et de Loisirs ».

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « Société Privée de Communication et de Loisirs » a enfreint ses obligations en ce qui concerne la couverture des procédures judiciaires ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « Société Privée de Communication et de Loisirs » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « Société Privée de Communication et de Loisirs », ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 25 kaada 1436 (10 septembre 2015), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Madame et Messieurs Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.